



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification n°7 du plan local d'urbanisme de Gujan-Mestras (33)

N° MRAe 2022DKNA78

dossier KPP-2022-12430

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Gujan-Mestras, reçue le 25 mars 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de Gujan-Mestras ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 7 avril 2022;

Considérant que la commune de Gujan-Mestras, 21 543 habitants en 2018 d'après les données de l'INSEE, sur un territoire de 53,99 km², souhaite apporter une septième modification à son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 12 avril 2005 ;

Considérant que cette modification porte sur :

- la mise à jour de la liste des éléments remarquables du bâti identifiés et l'introduction d'une disposition interdisant leur démolition ;
- l'introduction de dispositions visant à privilégier du bâti intermédiaire dans les lotissements ;
- la modification de certaines règles de prospect, d'accès sur la voirie, de recul des constructions, de stationnement ;
- l'évolution de la définition de la notion d'espace de pleine terre ;
- des modifications d'emplacements réservés ;
- l'introduction de servitudes de mixité sociale ;
- la création de sous-secteurs de la zone UE permettant le développement d'opérations mixtes d'habitat et de commerce ;
- la rectification du classement de certaines parcelles, notamment du lotissement « Le Bois de la Haute-Lande » (1AUa) en zone UD à la suite de son aménagement ;
- la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de la division des propriétés bâties ;

Considérant que la décision n°2021DKNA175 de la MRAe soumettait la modification n°7 du PLU de Gujan-Mestras à la réalisation d'une évaluation environnementale en particulier en ce qui concerne la création d'un sous-secteur UE3 sur la parcelle BH7 et la création d'un emplacement réservé pour la réalisation d'une connexion routière et cyclable entre l'avenue des Loisirs et l'allée des Grands Champs ; que ces deux objets ont été supprimés de cette nouvelle modification n°7 du PLU ;

Considérant que les évolutions envisagées visent à permettre la préservation et la requalification du bâti en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle ; qu'elles ont également pour objectif de limiter l'artificialisation des sols et de participer au maintien de la biodiversité, notamment en retranscrivant dans le règlement graphique les prescriptions relatives aux zones humides du SAGE des Étangs littoraux Born et Buch approuvé le 28 juin 2016 ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°7 du PLU de Gujan-Mestras n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°7 du PLU de Gujan-Mestras **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.